



TAXE SUR LES VÉHICULES DES SOCIÉTÉS

(ARTICLE 1010 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

DÉCLARATION DES VOITURES PARTICULIÈRES POSSÉDÉES OU UTILISÉES PAR LES SOCIÉTÉS AU COURS DE LA PÉRIODE D'IMPOSITION S'ÉTENDANT DU 1^{ER} OCTOBRE AU 30 SEPTEMBRE

À déposer, accompagnée du moyen de paiement, en un exemplaire, dans les deux mois suivant le terme de la période d'imposition, auprès du service des impôts des entreprises (SIE) du lieu où doit être établie la déclaration de résultats de l'entreprise, ou auprès du service chargé des grandes entreprises pour celles qui en relèvent.

Afin de simplifier les formalités administratives devant normalement être accomplies au titre de la taxe sur les véhicules des sociétés (TVS), les sociétés qui ne sont soumises à la TVS qu'au titre des remboursements de frais kilométriques à leurs salariés, mais pour lesquelles aucune imposition n'est due après application de l'abattement de 15 000 euros n'ont pas à déposer cette déclaration.

DÉNOMINATION	N° SIRET DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT
ADRESSE DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT
	N° FRP (1) ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL (SI ELLE EST DIFFÉRENTE) :

(1) Votre numéro FRP se trouve sur vos déclarations de TVA, il est composé des chiffres contenus dans les cadres : SIE, numéro de dossier et clé, soit 15 caractères.

PAIEMENT (cf. notice en page 4), DATE, SIGNATURE		TOTAL À PAYER	
<input type="checkbox"/> Numéraire	<input type="checkbox"/> Virement à la Banque de France	TOTAL CADRE I : (report du montant de la page 2)	01
<input type="checkbox"/> Chèque bancaire	<input type="checkbox"/> Télépaiement (cf. notice en page 4)	TOTAL CADRE II : (report du montant de la page 3)	02
<input type="checkbox"/> Paiement par imputation (joindre l'imprimé n° 3516)		TOTAL À VERSER : CADRES I + II	
<i>Cochez la case de votre choix</i>		RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Date :	Signature :	Somme :	Date :
Téléphone :			Pénalités
			Taux %
			Taux %
			Taux %

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

I. VÉHICULES TAXÉS SELON LES ÉMISSIONS DE CO₂

(à compléter)
NOMBRE DE
VÉHICULES :

VÉHICULES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RÉCEPTION COMMUNAUTAIRE DONT LA PREMIÈRE MISE EN CIRCULATION INTERVIENT À COMPTER DU 01/06/04 ET QUI N'ÉTAIENT PAS POSSÉDÉS OU UTILISÉS PAR LA SOCIÉTÉ AVANT LE 01/01/06

NUMÉRO d'immatriculation des véhicules	DATE de l'immatriculation	DATE de la première mise en circulation	DATE de la cession	Véhicules loués : PÉRIODES DE LOCATION		A Taux d'émission de carbone	B Tarif applicable (cf. barème 1)	C Nombre de trimestres retenus pour la liquidation de la taxe du 01/10/2005 au 30/09/2006	D Taxe annuelle due pour la période $\frac{\mathbf{A} \times \mathbf{B} \times \mathbf{C}}{4}$	Nombre de kilomètres (2) remboursés par la société du 01/01/2006 au 30/09/2006	E Pourcentage applicable (cf. barème 2)	F Nombre de trimestres retenus pour la liquidation de la taxe du 01/01/2006 au 30/09/2006	G Taxe annuelle due pour la période $\frac{\mathbf{A} \times \mathbf{B} \times \mathbf{F}}{4} \times \mathbf{E}$	TAXE À VERSER	
				Dates extrêmes	Durée (1)									D ou G	$\frac{\mathbf{D}}{2}$ ou $\frac{\mathbf{G}}{2}$ (3)
														col. 1	col. 2

Ⓐ – Véhicules possédés, loués ou utilisés par la société

TOTAL Ⓐ (col. 1 + col. 2) Ligne 1

Ⓑ – Véhicules possédés, ou pris en location par les salariés ou dirigeants bénéficiant des remboursements des frais kilométriques

TOTAL Ⓑ (col. 1 + col. 2) Ligne 2

Montant dû après application de l'abattement de 15 000 €. (ligne 2 – 15 000, portez 0 si ligne 2 est < à 15 000).	Ligne 3	
Abattement restant disponible (15 000 – ligne 2, portez 0 si 15 000 est < à ligne 2).	Ligne 4	
Montant net dû après application de la réduction temporaire de 2/3. (ligne 3 x 1/3).	Ligne 5	
TOTAL cadre I (ligne 1 + ligne 5) À reporter page 1	Ligne 6	

Taux d'émission de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif applicable en gramme de dioxyde de carbone (en euros)
Inférieur ou égal à 100	2
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120	4
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140	5
Supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160	10
Supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200	15
Supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250	17
Supérieur à 250	19

Nombre de kilomètres remboursés par la société	Pourcentage de la taxe à verser
De 0 à 15 000	0 %
De 15 001 à 25 000	25 %
De 25 001 à 35 000	50 %
De 35 001 à 45 000	75 %
Supérieur à 45 001	100 %

(1) Indiquer dans cette colonne la durée exacte de la location comprise dans la période d'imposition au titre de laquelle est déposée la déclaration. À moins qu'elles ne soient exprimées en mois civils, trimestres civils ou année coïncidant avec la période annuelle d'imposition, les locations doivent être exprimées en jours consécutifs.

(2) Lorsque le salarié ou le dirigeant utilise plusieurs véhicules pour effectuer ses déplacements professionnels, il y a lieu de faire masse des kilomètres remboursés aux salariés ou aux dirigeants durant la période d'imposition pour calculer le coefficient pondérateur (cf. barème 2). Cette règle s'applique y compris lorsque le salarié ou le dirigeant utilise successivement un véhicule taxé selon les émissions de CO₂ et un autre véhicule.

(3) En cas d'exonération de la moitié du montant de la taxe, si le véhicule fonctionne alternativement au moyen de supercarburants et de gaz de pétrole liquéfié (GPL).

II. AUTRES VÉHICULES

(à compléter)
NOMBRE DE
VÉHICULES :

NUMÉRO d'immatriculation des véhicules	DATE de l'immatriculation	Puissance fiscale CV	DATE de la première mise en circulation	DATE de la cession	Véhicules loués : PÉRIODES DE LOCATION		A	B	C	Nombre de kilomètres (2) remboursés par la société du 01/01/2006 au 30/09/2006	D	E	F	TAXE À VERSER	
					Dates extrêmes	Durée (1)								C ou F	C ou F 2 2 (3)
							Tarif applicable en fonction de la puissance fiscale (cf. barème 3)	Nombre de trimestres retenus pour la liquidation de la taxe du 01/10/2005 au 30/09/2006	Taxe annuelle due pour la période $\frac{A \times B}{4}$		Pourcentage applicable (cf. barème 2)	Nombre de trimestres retenus pour la liquidation de la taxe du 01/01/2006 au 30/09/2006	Taxe annuelle due pour la période $\frac{A \times E}{4} \times D$	col. 3	col. 4

A – Véhicules possédés, loués ou utilisés par la société

TOTAL A (col. 3 + col. 4)

Ligne 7

B – Véhicules possédés, ou pris en location par les salariés ou dirigeants bénéficiant des remboursements des frais kilométriques

TOTAL B (col. 3 + col. 4)

Ligne 8

Montant dû après application de l'abattement
de 15 000 € disponible.

Ligne 9

(ligne 8 – ligne 4, portez 0 si ligne 8
est < à ligne 4).

Montant net dû après application de la
réduction temporaire de 2/3.

Ligne 10

(ligne 9 x 1/3).

TOTAL cadre II (ligne 7 + ligne 10)

Ligne 11

À reporter page 1

Barème 3

Puissance fiscale (en chevaux vapeur)	Tarif applicable (en euros)
Inférieure ou égale à 4	750
De 5 à 7	1 400
De 8 à 11	3 000
De 12 à 16	3 600
Supérieure à 16	4 500

(1) Indiquer dans cette colonne la durée exacte de la location comprise dans la période d'imposition au titre de laquelle est déposée la déclaration.

À moins qu'elles ne soient exprimées en mois civils, trimestres civils ou année coïncidant avec la période annuelle d'imposition, les locations doivent être exprimées en jours consécutifs.

(2) Lorsque le salarié ou le dirigeant utilise plusieurs véhicules pour effectuer ses déplacements professionnels, il y a lieu de faire masse des kilomètres remboursés aux salariés ou aux dirigeants durant la période d'imposition pour calculer le coefficient pondérateur (cf. barème 2).

Cette règle s'applique y compris lorsque le salarié ou le dirigeant utilise successivement un véhicule taxé selon les émissions de CO₂ et un autre véhicule.

(3) En cas d'exonération de la moitié du montant de la taxe, si le véhicule fonctionne alternativement au moyen de supercarburants et de gaz de pétrole liquéfié (GPL).